

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2025

Le jeudi 23 janvier 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGLEFORT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard THEBOUD, Maire.

Présents : G. DÉJÉAZ, G MISTER, JF THIERRY, C BONNASSIES, F AURELLE, Y GANDELIN, N BELTRAME  
Absent(s) non excusé(s) : A DIERICKX, S GUILLAND  
Absent(s) excusé(s) : S SCHEMANN  
Procureurs : /

Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ouvre la séance et propose Mme N Beltrame comme secrétaire, en vertu de l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

### 1\*/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 n'appelant aucune observation est adopté, à l'unanimité, par le Conseil Municipal

### 2\*/ ORDRE DU JOUR

✓ Délibération n° 2025-001  
**OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE DU VILLAGE : MARCHÉ DE MAIRIESE D'OEUVRE**

Le Maire,

RAPPELLE que les deux premières tranches de travaux de la traverse du village étant en cours, il serait judicieux de lancer l'aménagement du sommet de la rue de Bouilloud. Nous avons accepté la proposition du cabinet GSM pour la maîtrise d'œuvre pour la totalité de la traverse. Il convient d'étudier la proposition concernant la troisième tranche des travaux qui s'étend du nord de la caserne des pompiers jusqu'à la Place de la Fontaine. La place n'est pas incluse.

PRÉSENTE la proposition du cabinet GSM qui s'élève à 25 800 € TTC  
SUGGÈRE de retenir la proposition de ce bureau d'études qui donne entière satisfaction  
DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

A l'unanimité

D'ACCEPTER la proposition de maîtrise d'œuvre du cabinet d'études GSM pour 25 800 € TTC pour la 3<sup>ème</sup> tranche des travaux pour l'aménagement de la traverse du village

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*Le Maire indique que le chantier actuel avance bien. Il souligne que le maître d'œuvre a établi son rapport suite à la dernière consultation concernant l'aménagement de l'entrée Sud mais les résultats ne sont pour l'instant pas publics.*

*Le Maire indique que si on souhaite que les consultations commencent en automne/hiver 2025 il faut prévoir les études dès maintenant*

✓ Délibération n° 2025-002  
**OBJET : TRAVAUX AUTOUR DU PLAN D'EAU – GOUDRONNAGE DU CHEMIN A L' OUEST DU PLAN D'EAU (BUDGET 2025)**

Le Maire,

INDIQUE que comme tous nos chemins, ceux qui sont à l'ouest et à l'est du plan d'eau sont dans un état lamentable. A l'ouest on constate de nombreux « nids de poules » et en été les véhicules soulèvent des nuages de poussière. A l'est entre le poste de secours et la « Sablière » sur 110 mètres il est tellement boueux qu'il est impraticable par temps pluvieux.

A l'ouest le problème des trous et de la poussière peut être solutionné en le goudronnant en « bicouche » car l'assise est très compacte. Il suffit de reboucher les trous en réalisant le réglage de forme avant cylindrage et goudronnage. Nous profiterons de ce chantier pour réparer la partie déjà goudronnée au niveau de la pélanque.

DIT que le devis de SER Semine qui est très correct comprend donc la réfection totale depuis les contenants de tri jusqu'au parking des pêcheurs. Le montant des travaux s'élève à 14 850 euros HT soit 17 820 euros TTC pour 240 mètres de chemin.

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

A l'unanimité

DE REFUSER de réaliser les travaux de goudronnage sur ce chemin

D'ÉTUDDIER une réfection du chemin qui s'intègre de façon naturelle dans le paysage

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*G Mister souhaite ne pas dénaturer ce chemin en gravier par du goudronnage.*

*N Beltrame indique que le fait de goudronner le chemin va encourager les automobilistes à aller encore plus vite. Le Maire répond que l'on pourrait poser des coussins berinois pour freiner la vitesse*

*F. Arrelle dit qu'il convient de faire quelque chose pour la réfection de ce chemin mais qu'il serait intéressant de réfléchir sur les différentes solutions d'aménagement qui pourraient être envisagées.*

*Une somme au budget pourra être prévue en attendant de trouver la meilleure solution*

*N Beltrame indique qu'il conviendrait de se rendre sur place pour évaluer la situation*

✓ Délibération n° 2025-003

**OBJET : TRAVAUX AUTOUR DU PLAN D'EAU – REFECTION DU CHEMIN ENTRE LE POSTE DE SECOURS ET LE CHEMIN DE LA SABLIERE ET POSE DE PIERRES**

Le Maire

INDIQUE qu'afin de restreindre le camping sauvage autour du plan d'eau, il est nécessaire de barrer les stationnements possibles par les grosses pierres livrées par les Carrières de Saint Cyr. Le devis de l'entreprise Dbluc & Transport comprend la pose des pierres sur environ 500 mètres linéaire ainsi que la remise en état du chemin sur 110 mètres entre le poste de secours et « la Sablière ».

PRÉCISE que le devis s'élève à 6 850 euros HT soit 8 220 euros TTC.

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

A l'unanimité

D'ACCEPTER de réaliser les travaux et le devis de l'entreprise Dbluc & Transport pour un montant de 8 220 € TTC

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-004

**OBJET : BIENS SANS MAITRE A INTEGRER AU PATRIMOINE COMMUNAL**

Le Maire,

PROPOSE comme au cours de la réunion du conseil du 04 novembre 2024 de lancer les démarches afin d'intégrer au patrimoine communal des parcelles dont les propriétaires sont décédés et dont les successions n'ont pas été réglées.

- Biens de M. BOURG Nicolas : A1355-A1720-A2397-A2415-A2426-C4240 LOT A0002 BND-A1257-A1305-A1449-A1452-A1619-A1642-A2600-A2615-A2633-A2729-C2819-C3608-C3648-C3961-C3974-D229-D816-D1000-D1001.
- Biens de Mme BERTHOUD Claude : C4048-C2098-C2206-C2295-C2377-C2594-C2596-C2723-C4230-ZEB91
- Biens de Mme LACHENAL : A804-C4236-C428-C1679-
- Biens de M. PERRAUD et de M. ASTA : C773-C4236 lot A0018 BND- D647-D660-D703-C1036-C2148-C2688-C2691-C2696-C2714-D760-D764-D2154-D2167-D2168-D2171-D2174-D2180-D200-D2240-D2241.

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

à l'unanimité,  
D'ACCEPTER de mettre en place cette procédure d'incorporation de biens vacants et sans-maitre dans le domaine communal et d'incorporer dans le domaine privé de la Commune les biens de M. BOURG Nicolas, de Mme BERTHOUD Claude de Mme LACHENAL et de MM PERRAUD et ASTA référencés ci-dessus  
D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*N Beltrame demande la superficie des biens intégrés. Le Maire répond entre 4 et 5 hectares*

✓ Délibération n° 2025-005

**OBJET : ECHANGE DE PARCELLES – QUESTION DU 9 DECEMBRE 2024**

Le Maire donne la parole et la présidence à Mme AURELLE Frédérique et quitte la salle  
Mme Aurelle prend la présidence de la séance

RAPPELLE que la commission créée le 9 décembre pour étudier cette proposition s'est réunie le 21 janvier 2025

SOULIGNE aux élus que M. et Mme THIBOUD Bernard sont propriétaires de terrains qu'ils souhaiteraient pouvoir échanger avec la Commune  
RAPPELLE la liste des parcelles concernées :

Listes des parcelles cédées par la Commune		Listes des parcelles cédées par les époux Thiboud/Monthiller			
Parcelles - Références	Lieux -dits	Contenances	Parcelles - Références	Lieux -dits	Contenances
C 1093	Bois Delaz	20 a 16 ca	C 4539	En Crève Cœur	1h75a18ca
C 1197	Bois Delaz	36 a 59 ca	D 1480	Au Giet de la Bataille	13 a 95 ca
C 1208	Bois Delaz	13 ac63 ca	D 1490	Au Giet de la Bataille	11 a 68 ca
C 4043	En Marcon	6 a 24 ca	D 746	En Pichot	5 a 95 ca
BND lot à prendre dans une parcelle de 20 a 28 ca			D 1418	Aux Cornailles de Pugniant	6 a 77 ca

C 4038	En Marcon	3 a 15 ca			
C 4067	Labartiaz	8 a 41 ca			
C 4068	Labartiaz	6 a 97 ca			
BND lot à prendre dans une parcelle de		27a 87 ca			
C 4110	Labartiaz	10 a 43 ca			
C 4122	Labartiaz	57 ca			
C 4124	Labartiaz	2 a 99 ca			
C 4193	Les Ecouloirs	1 h 30a 58 ca			
BND lot à prendre dans une parcelle de		5 h 22c 35ca			
C 4236	Au Codet	45 a 07 ca			
BND lot à prendre dans une parcelle de		11 h 96 a 26 ca			
C 4284	Au Codet	8 a 87 ca			
Superficie totale		2 h 96 a 66 ca	Superficie totale	2 h 19 a 53 ca	

INDIQUE qu'après étude ces échanges ne lésent personne et que cela à pour but essentiel de regrouper les parcelles pour M. et Mme THIBOUD Bernard. En ce qui concerne la Commune ces échanges permettent d'agrandir les parcelles communales  
SOULIGNE que la différence de superficie s'explique par la valeur des biens  
PRECISE que tous les frais afférents à ces échanges seront à la charge et M. et Mme THIBOUD Bernard  
DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

à l'unanimité

D'ACCEPTER la demande d'échange de terrains présentée par M. et Mme Thiboud Bernard et Nicole

D'AUTORISER Mme AURELLE Frédérique, Adjointe, à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*Y Gandelin indique que les biens cédés aux époux Thiboud n'ont pas de valeur agricole*

Le Maire reprend la Présidence de la séance

✓ Délibération n° 2025-006

**OBJET : AUBERGE - TRAVAUX D'ELECTRICITE**

Le Maire,  
INDIQUE que l'entreprise VAL ELEC a procédé à des travaux relatifs au remplacement de blocs de secours cassés ou non fonctionnels signalés par l'ARPAVE. Le montant de la facture s'élève à 1 315,20 euros.

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

à l'unanimité,

D'ACCEPTER les travaux de l'entreprise VAL ELEC ainsi que la facture pour un montant de 1 315,20 €

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-007

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE**

Le Maire,  
Vu la délibération n° 2024-066 du 11 avril 2024 de vote du budget primitif 2024, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fonctionnalité, à l'exclusion des dépenses du personnel, dans les limites suivantes : section de fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles de la section ; section d'investissement : 7.5 % des dépenses réelles de la section

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité,

DE PROCEDER au virement de crédits suivants afin de pallier à un dépassement de crédit :

Designation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
011 – Charges à caractère général	666.100,00 €	- 20,00 €	0,00 €	666.080,00 €
60611/011	9.000,00 €	- 20,00 €	0,00 €	8.980,00 €
66 – Charges Financières	14.670,00 €	0,00 €	+ 20,00 €	14.690,00 €
6688/66	0,00 €	0,00 €	+ 20,00 €	20,00 €

D'AUTHORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-008

**OBJET : NETTOYAGE DE LA SALLE OMNISPORT – REVISION DE LA PROPOSITION**

Le Maire,  
RAPPELLE aux élus avoir retenu, lors de la séance du 9 décembre 2024, l'entreprise Claire Net pour le ménage de la salle omnisport, pour un montant mensuel de 154 €.

INDIQUE que l'entreprise retenue est nouvelle et travaille uniquement pour des particuliers dont elle utilise les produits et le matériel. Pour commencer le premier entretien elle est venue à la mairie demander des produits et un aspirateur. Nous lui avons donc expliqué que la commune prend une entreprise de nettoyage pour ne pas gérer des problèmes de salaires et de logistique. Nous lui avons en conséquence demandé de revoir le coût de sa prestation en incluant les paramètres produits et matériel PRESENTE la nouvelle proposition de l'entreprise CLAIRE NET qui est toujours moins-disante que les autres entreprises qui avaient postulées. Le montant du devis s'élève à 161 €

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité,

D'ACCEPTER le devis de l'entreprise CLAIRE NET pour le ménage de la salle omnisport pour un montant de 161 € mensuel  
D'AUTHORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-009

**OBJET : COLLEGE DE CULOZ – VOYAGES SCOLAIRES – PARTICIPATION COMMUNALE**

Le Maire,  
INDIQUE que le Collège de Culoz sollicite de la commune une aide financière pour aider les familles à participer aux voyages scolaires des 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.  
INFORME les élus que 8 élèves sont concernés pour le voyage en Espagne et 6 élèves pour le voyage en Italie.

INDIQUE que le devis pour le voyage en Espagne s'élève à 426 € par élève. Le devis pour le voyage en Italie s'élève à 304,23 € par élève.

PRECISE qu'une demande de subvention pour le Collège de Rumilly a également été demandé pour un voyage en Allemagne pour un montant de 516 €

RAPPELLE que l'année dernière, la commune participait à hauteur de 50 % de la charge restant aux familles.

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

Par 7 voix pour : B Thiboud, F Aruelle, G Déleaz, N Beltrame, Y Gandelin, JF Thierry, G Mister

et par 1 abstention : C Bonmasses

DE SUBVENTIONNER les voyages scolaires des enfants de la Commune à hauteur de 50 % de la charge restant aux familles.

D'AUTHORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*Le Maire indique que la question portait initialement sur les demandes du Collège de Culoz mais que c'est une question qui est adressée aux collègues de la Commune quel que soit leur établissement d'accueil*

✓ Délibération n° 2025-010

**OBJET : TERRAINS COMMUNAUX DE CHAMBARIN – TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Le Maire,  
RAPPELLE que le câble que nous avons décidé d'acquérir afin que les organisateurs de manifestations sur les terrains communaux de Chambarin n'aient pas de problème d'alimentation électrique traîne au sol dans son fourreau depuis le mois d'août. Il serait prudent de l'enfouir rapidement avant qu'il ne disparaisse.

INDIQUE que l'entreprise Climateck a établi un devis de 51 441,92 euros TTC, mais ce devis inclut la fourniture d'armoires au branchement et à l'arrivée, la tranchée étant à la charge de la commune. Ces armoires peuvent être louées ponctuellement.

SOULIGNE que le devis de l'entreprise DBloc & Transport comprend uniquement l'enfouissement du câble et la pose de chambres tous les 50 mètres. Le montant du devis s'élève à 22 740 euros TTC.  
DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité,

DE REFUSER le devis de l'entreprise Climateck  
DE REFUSER le devis de l'entreprise DBloc & Transport, de mettre en concurrence et de consulter de nouveau  
D'AUTHORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*JF Thierry indique que le montant du devis lui semble particulièrement élevé par rapport au prix du marché*

✓ Délibération n° 2025-011

**OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT PRINCIPAL PASSAGES**

Le Maire,

PRÉSENTE la proposition de la Société Princioc Paysages pour la tonte annuelle (4 passages) vers la Mairie, Ecole et lotissement St-Symphorien. Le montant du devis s'élève à 3 949,49 € TTC.

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité

D'ACCEPTER le devis de la Société Princioc Paysages pour la tonte de la Commune pour 3 949,49 € TTC

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*JF Thierry demande si l'élagage des tilleuls vers l'église est compris ? Le Maire répond par la négative. Il faut demander un nouveau devis pour ces travaux*

✓ Délibération n° 2025-012

**OBJET : AUDERGE – AVEYANT AU CONTRAT DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

Le Maire,

INDIQUE que lorsque le devis de maîtrise d'œuvre a été demandé il était prévu un montant de marché de 120 000 € HT portant le montant de maîtrise d'œuvre à 12 960 € TTC

RAPPELLE qu'un premier avenant avait été adopté le 28 mai 2024 pour des travaux supplémentaires notamment pour la réfection de l'escalier menant au deuxième étage portant le montant de maîtrise d'œuvre à 16 663,91 € TTC

PRÉCISE que les avenants des entreprises ont porté le montant du marché final à 157 581,50 € HT (budget prévisionnel 120 000 € HT) soit un montant de l'avenant numéro deux s'élevant à 295.74 € HT soit 354,89 € TTC portant le montant de maîtrise d'œuvre à 17 018,80 € TTC

DEMANDE au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité

D'ACCEPTER l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre tel que présenté ci-dessus

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-013

**OBJET : ECHANGE (DOUBLE VENTE) GUILLEON/COMMUNE**

Le Maire,

RAPPELLE que la Commune avait accepté le 29 septembre 2021 la vente entre la Commune et Mme Marie-Noëlle Guillon née Thiboud. La commune avait accepté de céder le chemin et une partie de la parcelle n° AH 59 tandis que la propriétaire devait céder une partie des parcelles AH 60 et 570.

PRÉCISE que la Commune échangerait à surface égale.

SOUTIENS que cette affaire est traitée sous la forme d'une vente.

INDIQUE que les frais seront partagés entre les deux parties et qu'il convient de fixer le prix de chacune des ventes.

DIT que le montant de la vente par la Commune à Mme Guillon pourrait s'élever à 150 € et que l'acquisition par la Commune à Mme Guillon pourrait s'élever à 150 €

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité

DE FIXER le montant la vente par la Commune à Mme Guillon à 150 € et le montant de l'acquisition par la Commune à Mme Guillon à 150 €

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-014

**OBJET : RECRUTEMENT DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE – SAISON ESTIVALE 2025**

Le Maire,

RAPPELLE aux membres du Conseil les difficultés rencontrées l'été dernier dans le cadre du recrutement des surveillants de baignade.

INDIQUE qu'il conviendrait de rechercher dès ce mois de janvier, les surveillants indispensables au fonctionnement de notre baignade pour la période du 30 juin 2025 au 31 août 2025.

PROPOSE de recruter trois agents de baignade, maîtres-nageurs et/ou BNSSA du 30 juin 2025 au 31 août 2025

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité,

DE CRÉER 3 postes de maîtres-nageurs saisonniers ou BNSSA saisonniers (possibilité de mixer maîtres-nageurs et BNSSA en fonction du recrutement)

D'AUTORISER le Maire à pourvoir les 3 postes de maîtres-nageurs saisonniers ou BNSSA saisonniers (possibilité de mixer maîtres-nageurs et BNSSA en fonction du recrutement)

D'INDIQUER que les maîtres-nageurs saisonniers et/ou les BNSSA saisonniers seront recrutés du 30 juin 2025 au 31 août 2025 pour une surveillance du plan d'eau, 35 heures hebdomadaires sur 7 jours tournants. Les dimanches et jours fériés seront payés en sus en heures supplémentaires

D'INDIQUER que la Commune mettra gratuitement à la disposition des maîtres-nageurs et/ou BNSSA des logements communaux

DE PRÉCISER qu'en dehors des horaires de surveillance du plan d'eau les maîtres-nageurs seront autorisés à dispenser des cours individuels de natation

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*JF Thierry indique que la réparation d'étanchéité sur le vélux de l'appartement sur la place sera réalisé par les agents communaux. Il conviendrait également de changer la cuisinière*

✓ Délibération n° 2025-015

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE – REVISION DU PRIX SUITE A LOCATION**

Le Maire,

INDIQUE que la salle des fêtes a été louée le week-end du 24 décembre 2024 à M. et Mme MUYLAERT-BRUNET pour une manifestation familiale

PRÉCISE que les locataires se sont trouvés en panne de gaz et se sont départis comme ils ont pu. Compte-tenu que la fourniture de gaz est comprise dans la location, il serait honnête de faire une ristourne sur le prix de la location

RAPPELLE que le prix de location de la salle pour des habitants de la Commune s'élève à 250 €

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité,

DE FIXER le prix de location de la salle pour M. et Mme MUYLAERT-BRUNET à 125 €

D'AUTHORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-016

**OBJET : LOCATION DU TERRAIN A L'ENTREPRISE BLOEC & TRANSPORT (BURDET)**

Le Maire,  
RAPPELLE au Conseil que la Commune avait établi, auprès de l'entreprise Bloec & Transport un bail à titre précaire pour l'occupation d'une partie de la parcelle ZD 37 (environ 7 000 m<sup>2</sup>) en 2021 et en 2022 pour l'entreposage des matériaux inertes et non polluants dans le cadre de son entreprise de BTP.

DIT que le montant de la location était de 100 € par an.

PRECISE que durant deux ans, en attente de la décision de la DREAL susceptible d'impacter la pérempté de ce dépôt de matériaux à recyclés, il était impossible d'officialiser cette activité par la rédaction du bail. Le bail ayant démarré il convient maintenant de faire payer à cette entreprise ses loyers des années 2023 et 2024

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité,

DE FACTURER la location du terrain communal à l'entreprise Bloec & Transports les années 2023 et 2024 pour un montant de 200 €

D'AUTHORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-017

**OBJET : REGLEMENT DE L'EAU - MODIFICATION**

Le Maire,  
RAPPELLE au Conseil que suite aux décisions du conseil du 9 décembre 2024 relatives aux modifications de redevances de l'agence de l'eau ainsi que celles concernant les branchements aux particuliers, il convient maintenant d'intégrer les nouvelles dispositions au règlement de l'eau.

PRECISE que chacun a reçu un modèle du nouveau règlement.

PROPOSE de modifier le règlement de l'eau tel que présenté.

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité,

D'ACCEPTER le règlement de l'eau tel qu'annexé au procès-verbal

D'AUTHORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

### 3\*/ QUESTIONS DIVERSES

✓ Délibération n° 2025-018

**OBJET : SALLE POLYVALENTE – PRET – MANIFESTATION SEPTEMBRE EN OR**

Le Maire,  
INDIQUE avoir été contacté par M. Chazalète concernant la manifestation « Septembre en Or ». Cette association vient en aide aux enfants souffrants de cancers pédiatriques. L'association souhaiterait pouvoir organiser sur la Commune une manifestation le 8 septembre 2025 combinant l'intervention du Docteur Jean Darchary – oncologue et Président de la ligue contre le cancer 74 – à 18 heures et la récolte de dons en partenariat avec le food-truck d'Anglefort et l'association de football qui pourraient reverser une partie de leur recette. Des ventes de rubans d'Or avec les pompiers d'Anglefort pourraient aussi être envisagées.

SOLLICITE que l'Association demande à la Commune le prêt de la salle polyvalente pour le 8 septembre 2025 à titre gracieux.

DEMANDE au Conseil de se prononcer

Le Conseil Municipal

DÉCIDE,

À l'unanimité,

D'ACCEPTER de prêter, à titre gracieux, la salle polyvalente le 8 septembre 2025 à l'association pour la manifestation « Septembre en Or »

D'AUTHORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

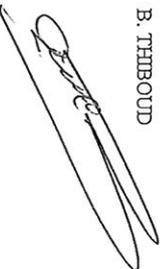
### 4\*/ INFORMATIONS DIVERSES

- Arrivée du TVO 2026 : le Maire indique avoir été informé d'une arrivée au sommet du Colombier par le TVO en 2026. Le Maire devrait rencontrer prochainement les membres de l'organisation. Les élus seront informés dès qu'une date sera programmée
- Humain Trail : Le Maire indique recevoir, le 24/01/2025 à 9 h 30, les membres de l'association qui organise « l'Humain trail » en juin prochain.
- Syndicat d'Alpage du Colombier : assemblée générale le 07/20/2025 à 9 h 45
- Coupes de bois : parcelles 25 et 28 – prolongation d'une année.
- Remerciements pour les colis de Noël : M. et Mme Déléz J-Charles et M.-Claude, Mme Pierre Denise, Mme Nungues et M. Chabot
- SIDA : interlocuteur unique pour les communes : M. Guibert Combarmond
- SDIS : contribution financière 2025 – 24 908,58 € - contribution conventionnelle 2025 : 4 015,56 €
- INSEE : recensement de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : population totale 1 175
- Graine d'amis : programme 1<sup>er</sup> semestre 2025
- ADMR Seyssel/Rangy : recherche de bénévoles
- Députée remplaçante d'Olga Givernet : Mme Sophie Delorme-Duret. Le Maire indique que Mme Olga Givernet devrait réintégrer son poste de députée suite à la dissolution du gouvernement
- GDS : feignons asiatiques – Sur le territoire de la CCUR (partie aindinoise) : 17 nids ont été découverts et 13 détruits en 2024. F. Aurelle indique qu'auparavant la prestation était gratuite auprès du groupement mais devant l'ampleur du problème l'association demande un accompagnement financier. Elle souligne que la CCUR participera pour moitié de la somme engagée
- Courrier Région : Opposition à la loi ZAN. Le Maire indique que la loi ZAN signe la fin du développement des communes rurales
- Magazines : Pluriéla, Guide mécénat patrimoine religieux, bulletin municipal de Chamont, F. Aurelle indique avoir le bulletin municipal d'Usiens qu'elle rapportera en Maire, News du sénateur P. Chaze, Magazine de la Haute-Savoie, Lettres Maires de France, Azurail, Les voies navigables en France, Poste, Journal de la région, Chas,
- Le Maire indique que les courriers pour l'étude de faisabilité pour la chaufferie bois ont été adressés aux cabinets d'études : Y. Gandelin indique que la Commune de Chanay a lancé également une étude sur une chaufferie bois
- Formation des élus : le Maire rappelle que des formations sont ouvertes aux élus

Séance levée à 21 h 25

Le Maire,

B. THIBOUD



La Secrétaire,

N BELTRAME



**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La commune d'Anglefort exploite en régie directe le Service de l'Eau (captage, transport, distribution)

**Art 1 : Objet du règlement**

Le règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordées à la fois le raccordement au réseau de distribution et la fourniture en eau potable.

**Art 2 : Obligation du Service de l'Eau**

Le Service de l'eau de la commune est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7, ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements seront réalisés par l'entreprise agréée par la Commune et les compteurs seront posés sous la responsabilité du Service de l'Eau de la commune qui vérifiera leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'eau de la commune est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 et 23 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la direction départementale de protection des populations de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement pour les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, ...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Ces résultats d'analyses sont affichés en mairie.

**Art 3 : Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire un contrat d'abonnement de fourniture en eau auprès de la commune aux conditions fixées à l'article 7.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, propriété de la commune.

**Art 4 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Le robinet avant compteur
- Le compteur
- Le clapet anti-retour et le té de purge
- Le plombage du compteur
- La niche ou le regard compteur agréé par le Service

**Art 5 : Conditions d'établissement du branchement**

Art 5.1 : Immeubles indépendants :

Un branchement sera établi pour chaque immeuble indépendant, même contigu, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur la même propriété et ayant le même occupant.

Chaque branchement en fonctionnement sera associé à un contrat d'eau.

**Art 5.2 : Immeubles collectifs**

Par application de l'article L.135-1 du code de la construction et de l'habitation créé par l'article 59 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dénommée « loi sur l'eau » qui précise « toute nouvelle construction d'immeuble collectif à usage principal d'habitation comportera une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant », les immeubles collectifs comprennent un branchement général et des compteurs d'individualisation. Ces compteurs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le branchement général de l'immeuble comprend un compteur général placé en limite de propriété et autant que possible à l'extérieur du bâtiment. Le Service de l'eau de la commune fixe en concertation, avec le propriétaire de l'immeuble, l'association syndicale des propriétaires représentées par un mandataire ou le syndic, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce compteur est associé à un contrat d'abonnement de fourniture en eau au nom du propriétaire de l'immeuble, de l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou du syndic, et marque la limite de responsabilité du Service de l'eau de la commune.

L'entretien du branchement général est à la charge du Service de l'Eau de la commune et s'arrête au compteur général de l'immeuble.

**Art 6 : Conditions d'entretien des branchements**

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau de la commune :

- Pour la partie située jusqu'au compteur général (hors niche ou regard compteur), le branchement est la propriété de la commune d'Anglefort et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci soit la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné). Tous les compteurs doivent être accessibles aux agents de la mairie et les vannes d'arrêt avant compteur doivent leur être laissés libres d'usage.
- Pour la partie située après le compteur général (y compris disconnecteur, clapet anti-pollution, té de purge et réducteur de pression), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Il doit en assurer la garde et la surveillance.
- Le compteur (sauf compteur d'individualisation) est la propriété du Service de l'Eau de la commune d'Anglefort et est loué à l'abonné qui supporte les frais particuliers de réparation résultant de la gelée ou du bris ou de tout autre dégat qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage.

**L'entretien à la charge du Service de l'Eau de la commune ne comprend pas :**

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (dallage, terrasse, plantations...)
  - Les frais de déplacement ou de modification des branchements et des compteurs effectués à la demande de l'abonné
  - Les frais de réparations dépendant d'une faute de l'abonné
- Cas particuliers des immeubles ne disposant pas de compteur général : la limite de responsabilité du Service de l'Eau s'arrête en limite de propriété.

**CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS**

**Art 7 : Demande de contrat d'abonnement**

L'abonnement peut être accordé à toute personne physique ou morale où le réseau d'eau potable est existant et pouvant apporter la preuve par tout document officiel qu'ils sont :

- Aux organismes publics, propriétaires d'immeubles

Le Service de l'eau de la commune est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours ouvrés suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature du devis de branchement et du contrat d'abonnement s'il est demandé. Le Service de l'eau de la commune peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la construction nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau de la commune peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec le règlement sanitaire.

Art 8 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

La souscription d'un contrat d'abonnement est obligatoire préalablement à toute fourniture d'eau et ne cesse qu'après notification écrite de l'une des parties. La souscription en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la souscription.

Les tarifs concernant la fourniture d'eau sont fixés par délibération du Conseil Municipal et comprennent :

- Une part fixe (abonnement) qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et location de compteur.
  - Une part variable correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- S'y ajoutent :
- Les redevances fixées par l'Agence de l'Eau
  - La redevance Assainissement est facturée directement par la communauté de communes Usse et Rhône

Art 9 : Résiliation et changement de titulaire du contrat de l'abonnement

Art 9-1 : Résiliation de contrat  
Les usagers du Service de l'Eau peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat.

Ce contrat prend fin dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. Un relevé de consommation sera effectué le dernier jour prévu de l'abonnement, sous peine de perdre toutes possibilités de contestation, demande de remboursement ou dégrèvement concernant les factures couvrant la période située entre la date de départ de l'abonné et la date réelle du relevé final.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est plombé.

Art 9-2 : Changement de titulaire du contrat  
En cas de changement d'abonné, le nouveau titulaire du contrat est substitué à l'ancien. Une attestation notariale doit être fournie à la Commune

Art 9-3 : Dispositions communes  
La résiliation ou le changement de titulaire d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et l'abonnement au prorata temporis ; pour ce dernier, tout mois commencé est dû. Dans tous les cas, le relevé de consommation effectué à la date de notification de la résiliation ou du changement de titulaire d'abonnement, fixe les limites, dans le temps, des responsabilités financières de l'ancien et du nouvel abonné.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art 10 : Abonnement temporaire  
Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage, aux organisateurs d'expositions ou de manifestations diverses sur la commune d'Anglèfort. Ces abonnements temporaires seront soumis aux règles générales du présent règlement.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENT, INSTALLATION INTERIEURE ET COMPTEUR

Art 11 : mise en service du branchement et du compteur

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation (le cas échéant) du devis de travaux et du contrat d'abonnement pour un branchement neuf ou acceptation du contrat d'abonnement pour un branchement déjà existant.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'Eau de la commune.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins. Les frais de travaux sont à la charge de la partie étant à l'origine de la demande de modification.

L'abonné s'engage à signaler sans retard au Service de l'Eau de la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Le Service de l'Eau de la commune peut procéder à la fermeture physique du branchement si cela s'avère nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser une fraude aux dispositions du présent règlement.

Art 12 : installation intérieure privative de l'abonné : règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation, sur les parties privées, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais.

Le Service de l'Eau de la commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier les robinets de usage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau de la commune peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre, par leur conception ou par leur réalisation, un phénomène de retour d'eau générant la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Tous les immeubles doivent obligatoirement être équipés de disconnecteurs posés juste après le compteur.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des repercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau de la commune, la Direction Départementale des Protection des Personnes ou tout organisme mandaté par la collectivité peut procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il peut intervenir d'office.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés doivent :

Remise en possession le 30/07/2025 au  
Reçu en préfecture le 30/07/2025  
Publié le 30/07/2025  
ID : 001-210100013-202507-02

- En cas d'absence de durée limitée, fermer, avant leur départ, le compteur.
- En cas d'absence prolongée, demander au Service de l'Eau de la fermeture du robinet sous bouché à clé dans la mesure où le branchement est équipé. La fourniture d'eau est suspendue mais l'abonnement est maintenu.
- Fournir périodiquement un certificat de contrôle de ses disconnecteurs.

**Art 13 : Installation intérieure de l'abonné : cas particuliers**  
Tout abonné disposant de l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'Eau de la commune.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

**Art 14 : Installation intérieure de l'abonné : interdictions**  
Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder (sauf en cas d'incendie) ou d'en vendre à un tiers.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Pour une raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute inobservation de ces prescriptions expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau de la commune pourrait exercer contre lui. Les frais inhérents aux interventions lui seront facturés.

**Art 15 : Manœuvre du robinet sous bouché à clé et démontage du branchement**

La manœuvre du robinet sous bouché à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau de la commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur et prévenir immédiatement le Service de l'Eau de la commune. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau de la commune.

**Art 16 : Compteurs reliés – Fonctionnement – Entretien**  
Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau de la commune pour que le relevé du compteur puisse être effectué une fois l'an.

Si lors d'un relevé le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée à la mairie dans un délai maximal de dix jours. En l'absence de réponse, la consommation est fixée au niveau de la période correspondante de l'année précédente. En cas d'arrêt du compteur ou de lecture illisible de l'index, la consommation est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant une période correspondant de l'année précédente.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau de la commune informe l'abonné pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Remise en possession le 30/07/2025 au  
Reçu en préfecture le 30/07/2025  
Publié le 30/07/2025  
ID : 001-210100013-202507-02

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de sécurité est cassé ou qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à un usage anormal ou à une marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers) effectués par le Service de l'Eau de la commune aux frais de l'abonné.

**Art 17 : Compteurs – Vérifications**  
Le service de l'Eau de la commune pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

**CHAPITRE 4 – Paiements**  
**Art 18 : Paiement du branchement et de pose du compteur**  
Toute installation de branchement donne lieu à paiement à la société agréée pour le futur abonné, du coût du branchement ainsi que la pose du compteur à la commune

**Art 19 : Paiement des fournitures d'eau**  
Les factures sont établies au nom des propriétaires des immeubles. L'abonnement ainsi que la consommation sont payables annuellement avant la date indiquée sur la facture. Une facture est émise annuellement en fonction des index relevés par les agents du Service de l'Eau de la commune.

Le montant de l'abonnement est dû même en l'absence de consommation. Lorsque le compteur est déplombé par un tiers, la consommation relevée sera facturée au propriétaire ou à son représentant. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de facturation.

Modalités de paiement :  
Le paiement peut être effectué à la Trésorerie d'OYONNAX selon les modalités indiquées sur le titre de paiement

**Art 20 : Réalisation d'un réseau privé raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau**  
Les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau (lotissement) seront faits par le particulier à ses frais en respectant les dispositions suivantes :

- Possibilité de contrôle permanent des travaux par le Service de l'Eau de la commune.
- Réalisation d'essais de pression en présence du Service de l'Eau de la commune
- Désinfection des conduites avant mise en service
- Remise des plans détaillés en coordonnées X Y Z (papier et format numérique suivant indications du Service de l'Eau)

Si les réseaux sont rattachés à la commune d'Anglefort, celle-ci en deviendra propriétaire et assurera son exploitation à la date de réception des travaux.  
Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé par la commune dans les conditions fixées à l'article 5 et facturé au lotisseur. Les poses du compteur et de la niche ou du regard compteur seront effectuées à l'acquisition de chaque lot et facturées au propriétaire du lot qui souscrit alors un contrat d'abonnement.

Si les réseaux ne sont pas rattachés à la commune d'Anglefort, alors les réseaux internes sont privés et les règles de fonctionnement et de conception des branchements seront identiques à celles décrites pour les immeubles collectifs à usage principal d'habitation à savoir :

- Un branchement général est réalisé par la commune aux frais du lotisseur avec installation d'un compteur général placé en limite de propriété, côté propriété privée, sur partie commune. Un contrat d'abonnement sera souscrit par le gestionnaire du lotissement. Ce compteur marqué la limite de responsabilité du Service de l'Eau de la commune.
- Chaque lot est équipé d'un branchement individuel réalisé par l'entreprise agréée de la commune aux frais du lotisseur avec compteur individuel placé en limite de lot et fait l'objet d'un contrat d'abonnement propre.



**CHAPITRE 5 : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Art 21 :** Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux  
Le Service de l'Eau de la commune ne peut être tenu responsable d'une interruption de service due à un cas de force majeure. Le Service de l'Eau de la commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

**Art 22 :** Restriction et/ou modification de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution ou de diminution de la ressource, le Service de l'Eau de la commune a, à tout moment, le droit d'apporger des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau de la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau de la commune ait en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

**Art 23 :** Cas d'installation privée de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à guêule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau de la commune doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

**Art 24 :** Service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et les bouches à poteaux d'incendie incombent aux seuls Services de l'Eau de la commune et de lutte contre l'incendie.

**CHAPITRE 6: APPLICATION**

**Art 25 :** Date d'application

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2025.

**Art 26 :** Modification du règlement

Toute modification au présent règlement ne pourra intervenir qu'après délibération du Conseil Municipal de la commune d'Anglefort.

**Art 27 :** Contestation

Quelle que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre l'abonné et le Service de l'Eau de la commune d'Anglefort seront portées devant la juridiction compétente.

**Art 28 :** application – publicité

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage en mairie et pourra être consulté à la mairie ainsi que sur le site internet [www.anglefort.fr](http://www.anglefort.fr).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement vaut accusé de réception par l'abonné.

Il sera également remis à tout nouvel abonné, le seul fait pour lui de signer le contrat d'abonnement constitue une acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement.

Anglefort, le 23 janvier 2025

Le maire, Bernard THIBOUD